

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/9
26 octobre 2007

(07-4639)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Communication présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2007, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Préoccupation systémique suscitée par le rapport final

Le rapport final sur l'affaire *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* ("Turquie – Riz"), WT/DS334/R, a été distribué aux Membres le 21 septembre 2007. Les États-Unis sont satisfaits du résultat global de ce différend mais ils souhaiteraient saisir cette occasion pour signaler un aspect du rapport qui a des incidences systémiques¹ dont, selon eux, les Membres devraient se préoccuper: l'inclusion par un groupe spécial de constatations qui n'ont été demandées par aucune partie et qu'aucune partie n'a eu la possibilité d'examiner dans le rapport intérimaire.

Inclusion de nouvelles constatations, non demandées par une partie quelconque, dans le rapport final

Le rapport final remis aux parties dans l'affaire *Turquie – Riz* comprenait une section entièrement nouvelle dans les constatations du rapport, la partie VII.G, qui ne figurait pas dans le rapport intérimaire. Avant la date initialement prévue pour la distribution du rapport final, les États-Unis ont appelé l'attention du Groupe spécial sur l'irrégularité de l'inclusion de la partie VII.G au stade final de la procédure du Groupe spécial. Après que les États-Unis aient réitéré leur objection et leur demande de suppression de la partie VII.G en réponse aux réponses tant de la Turquie que du Groupe spécial, celui-ci a retardé la distribution du rapport final. Comme le Groupe spécial les y avait invitées, les parties ont alors présenté d'autres observations sur la question de l'inclusion de la partie VII.G et, le 21 septembre, le Groupe spécial a fait distribuer le rapport final, qui conservait la partie VII.G avec quelques modifications mineures, conjointement avec les observations des parties relatives à l'adjonction des nouvelles constatations.

Les États-Unis sont troublés par les incidences systémiques du fait que le Groupe spécial a ajouté de nouvelles constatations dans le rapport final. Le Groupe spécial a formulé les nouvelles constatations bien que l'article 15:2 du *Mémoire sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") dispose que les constatations et conclusions

¹ Comme il est indiqué dans la déclaration faite par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends à sa réunion du 22 octobre 2007, le rapport du Groupe spécial comporte plus d'un aspect qui suscite des préoccupations systémiques. Le présent document n'a pas pour objet de traiter davantage que l'aspect en cause.

doivent figurer dans le rapport intérimaire. Surtout, aucune partie n'a demandé les constatations en question. Comme la Turquie n'avait jamais fait de demande en ce sens ni soulevé ces questions pendant la procédure du Groupe spécial, aucune partie n'a présenté d'éléments de preuve ni d'arguments sur ce sujet, et le Groupe spécial n'avait strictement aucune base factuelle pour formuler ces constatations. De plus, comme ni les États-Unis ni la Turquie n'avaient non plus demandé ces constatations dans le cadre des observations au titre du réexamen intérimaire, il n'y avait rien dans l'article 15:2 ou 15:3 du Mémorandum d'accord qui permette au Groupe spécial de formuler les constatations additionnelles dans le rapport final. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont relevé², les groupes spéciaux ne sont pas autorisés à formuler des constatations dans ces circonstances. La décision du Groupe spécial de le faire néanmoins représente une grave érosion des garanties d'une procédure régulière qui sont prévues dans ces dispositions du Mémorandum d'accord.

Les "constatations" en cause

Comme les États-Unis l'ont expliqué au Groupe spécial, peu importe ce que la teneur des "constatations" en cause peut être (en l'occurrence, celles-ci concernaient le traitement de la Turquie). Le fait que des constatations sont ajoutées après qu'un groupe spécial a déjà communiqué son rapport intérimaire et reçu les demandes de réexamen des parties suscite des préoccupations systémiques importantes, indépendamment de ce que sont ces constatations. Cela signifie que, d'une manière contraire à l'article 15 du Mémorandum d'accord, les parties n'ont pas eu la possibilité d'examiner les constatations et de formuler des observations à leur sujet. En conséquence, il n'a pas été possible d'examiner les constatations factuelles qui peuvent être à la base d'éventuelles constatations juridiques, par exemple, pour ce qui est de savoir si les faits pertinents ont été décrits avec exactitude, s'ils ont été contestés, voire s'ils ont simplement été présentés au groupe spécial. De même, aucune partie n'a eu la possibilité d'examiner si les constatations relatives à des points de droit ou à l'interprétation du droit prennent en compte les allégations formulées et les arguments présentés par une partie, y compris pour ce qui est de savoir si elles concernent une allégation effectivement formulée par la partie plaignante ou un moyen de défense établi par la partie défenderesse. Par ailleurs, les parties ne sont pas en mesure d'examiner et de commenter la manière dont ces constatations additionnelles pourraient affecter un quelconque autre aspect du rapport du groupe spécial.

Traitement des observations des parties

Lorsqu'ils ont découvert que le Groupe spécial avait ajouté des constatations au rapport final qui ne figuraient pas dans le rapport intérimaire et qui n'avaient été demandées par aucune partie ni pendant la procédure du Groupe spécial ni en réponse au rapport intérimaire, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au Groupe spécial. L'annexe K du rapport final contient les observations des parties et la réponse du Groupe spécial. La transparence de la discussion en est renforcée et les Membres peuvent plus facilement considérer les préoccupations systémiques découlant de l'adjonction de ces constatations. En même temps, cependant, les États-Unis se demandent ce que cela a à voir avec le caractère confidentiel du rapport intérimaire et du rapport final communiqués aux parties. Ils appelleraient l'attention des Membres sur le fait que ce traitement des observations des parties diffère aussi du traitement qui est appliqué pendant la phase de réexamen intérimaire. Pendant cette phase, le rapport intérimaire et les observations des parties à son sujet sont traités comme étant

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 301; le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, paragraphes 6.3 à 6.6; le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS18/AB/R, paragraphe 7.3.

confidentiels. Bien que certaines des observations concernant le rapport intérimaire puissent être résumées en tant que partie de l'"examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire" qui doit être inclus, aux termes de l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, dans le rapport final du groupe spécial, ces observations ne sont pas traitées comme étant non confidentielles dans leur totalité. Le fait que le Groupe spécial a traité différemment les observations concernant son rapport final et les observations concernant le rapport intérimaire ne fait qu'accentuer les préoccupations systémiques suscitées – le Groupe spécial a considéré que ces constatations, ajoutées pour la première fois au stade du rapport final, avaient, d'une certaine manière, un caractère ou un statut différents de ceux des constatations figurant dans le rapport intérimaire. Rien dans le Mémorandum d'accord ne permet cela.

Conclusion

Il ne devrait pas être possible de contourner le processus de réexamen intérimaire convenu dans le Mémorandum d'accord en incluant des constatations pour la première fois au stade du rapport final. Les États-Unis estiment que, pour servir au mieux les intérêts systémiques de l'OMC, les groupes spéciaux devraient respecter rigoureusement les dispositions du Mémorandum d'accord dans ce domaine.
